

AR Prefecture006-210600441-20221201-01_12_2022_03-DE
Reçu le 08/12/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

N° 01.12.2022.03

Objet de la délibération :
Information -- Rapport sur
le prix et la qualité du
service public
d'assainissement collectif et
non collectif au titre de
l'année 2021 de la CASA

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Date de la convocation :
25/11/2022

Certifié exécutoire compte
tenu

De la date de publication :
- 7 DEC. 2022

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :
- 8 DEC. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

**PRÉSENTS :**

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. BERTAUX - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M. FORESTIER - M. BERNARD - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

Mme PROPETTO pouvoir donné à M. RODRIGUEZ
M. CASTET pouvoir donné à M. DORDONNAT
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTE :

Mme ROLLAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TEISSEIRE

Monsieur Jean-Bernard MION, Maire, expose :

Suite aux dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) s'est dotée de la compétence « eau potable ».

Aussi, par délibération en date du 17 mai 2019, cette compétence a été définitivement transférée à l'Etablissement Public.

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code général des Collectivités territoriales, « dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ».

Les principaux éléments de ce rapport, joint en annexe, au titre de l'année 2021, seront présentés en séance par le service de la CASA compétent.

AR Préfecture

006-210600441-20221201-01_12_2022_03-DE
Reçu le 08/12/2022

Après présentation de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif au titre de l'année 2021.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	28 (dont 3 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	28
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

5505 .330 7 -

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».